St-André des Eaux

BULLETIN MUNICIPAL

N° 41

JANVIER 2004

LE MOT DU MAIRE

Chers concitoyens, chers amis,

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer lors de la cérémonie des voeux qui à rassemblé de nombreuses personnes, le dimanche 11 janvier.

Je vous renouvelle, à l'occasion de la nouvelle année, tous mes vœux de bonheur de santé et de prospérité. Je pense tout particulièrement aux personnes qui souffrent de la maladie ou du manque de travail. Que l'esprit de solidarité et d'échange nous anime tous, quotidiennement.

Je souhaite la bienvenue aux nouveaux habitants de la commune.

2004, année bissextile particulière, nous aurons 5 dimanches dans le mois de février, ce qui arrive tous les 28 ans (3 fois le siècle dernier).

Année olympique, les jeux se dérouleront à ATHENE, ils n'avaient pas eu lieu en GRECE, leur pays d'origine, depuis 1896.

Année d'événements sportifs également, qui verra passer sur notre commune l'étape du tour de France, "CHATEAUBRIAND – LAMBALLE", le samedi 10 juillet.

Cette année 2004, sera celle du bicentenaire du code civil; ainsi que le bicentenaire du début des travaux du canal d'ILLE et RANCE, pour lequel, des manifestations sont prévues sur le canal et sur le plan d'eau de BETINEUC.

Dans notre commune, une étude de zonage d'assainissement est actuellement en cours de réalisation; elle sera rapidement portée à votre connaissance dans le soucis de répondre à une amélioration de notre environnement. Pour satisfaire à une demande d'urbanisation croissante, l'élaboration d'une carte communale des terrains constructibles sera réalisée au cours de l'année.

Le 1er mars, nous aurons le plaisir d'installer une nouvelle famille dans l'appartement communal près de la mairie.

J'espère que nous verrons se concrétiser, dans le cadre de notre action intercommunale, les travaux d'aménagements pour l'accueil des enfants et du public sur la base de loisirs de BETINEUC.

Je tiens à remercier particulièrement ceux qui participent à la vie de notre commune, le personnel communal, les adjoints, les élus municipaux et les associations.

Continuons à œuvrer ensemble pour le développement de la commune et le bien de tous.

Robert NOGUES

ETAT CIVIL

2003

NAISSANCES

Clément Pascal MORDRET né le 22 mars 2003 à DINAN
Hugo Brice Tony NOGUES né le 22 août à DINAN

DECES

Hélène Yvonne Henriette **RAMARD** veuve **MANCHON** décédée à LEHON le 7 avril
Louis Elie **FAISANT** décédée le 2 mai à ST ANDRE DES EAUX
Constant Louis Eugène Pierre **SUAS**, décédé le 26 juin à ST ANDRE DES EAUX

NOCES D'OR

Hélène et Eugène **DESHAYES** le 9 août

Toute une famille rassemblée autour de ses parents.

Samedi 9 août, le maire Robert Nogues, Hélène et Eugène Deshayes ainsi que leur famille étaient réunis pour fêter 50 années de mariage. Celui-ci avait été célébré à la mairie de Trévron le 26 septembre 1953. De cette union sont nées trois filles : Claudine en 1954, Odile en 1959 et Nicole en 1963. Aujourd'hui la famille s'est largement agrandie avec 10 petits enfants et 3 arrières-petites filles. Robert Nogues a bien connu cette famille : *«Parallèlement à cette vie familiale vous avez conduit votre petite exploitation agricole de polyculture et d'élevage, vous avez su travailler avec beaucoup de mérite, de courage et d'abnégation, sur des terres morcelées et parfois dans des conditions climatiques difficiles. Comme la plupart des agriculteurs ont connu sur la commune. Je peux personnellement en témoigner, pour y avoir participer avec vous, de nombreuses années au cours de ma jeunesse pendant la saison des moissons. J'ai le souvenir que vous nous réserviez toujours un excellent accueil et que nous pouvions partager de bons moments pour atténuer les fatigues des dures journées de labeur qu'exigeait le travail des équipes de battage.»*

1903

NAISSANCES

Marie Rose Virginie **GALLEE** née le 24 janvier
Marie Madeleine Anne Marie **HAMON** né le 4 février
Henri Marie Julien **HOMO** né le 4 février
Jean Marie Joseph **HOMO** né le 19 février
Emilie Valentine Eugénie Ernestine **SUAS** née 8 mars
Henri Victor **NOGUES** né le 21 mars
Marie Euphrasie **ADAM** née le 8 Mai
Joseph Marie François **REUX** né le 27 Mai
Louis Marie Joseph Victor **ROBERT** né 20 juillet
Elie François Léon Marie **RENAULT** né le 14 août
Constant Marie Jean **REBOURS** né le 9 septembre
Jean Marie Auguste **BRIAND** né le 29 décembre

MARIAGES

Louis Joseph **RIOCHE** (de PLOUASNE) et Emilie Maria Eugénie **RENAULT** le 10 février
Ange Marie **MORIN** (de PLOUASNE) et Jeanne Marie **DURAND** le 13 mai
Jean Aimé Eugène **CHARLES** (de PARIS) et Henriette Marie Joseph **BOURDET** le 23 juin
Pierre Marie Joseph **ROUSSIN** (d'EVRAN) et Victorine Anne Marie **BRIAND** le 13 octobre

DECES

Charles **REBOURS** époux de Françoise **GALLEE** décédé le 19 février âgé de 74 ans
Julienne **FOREE** veuf de Mathurin **LEFORESTIER** décédée le 3 avril âgée de 76 ans
Eugénie **HOMO** épouse de Julien **DELAMOTTE** décédée le 28 Mai âgée de 39 ans
Jean **PILORGE** époux de Perrine **NEVEU** décédé le 29 Mai âgé de 67 ans
Mathurin **PORCHER** veuf de Marie **BODIN** décédé le 16 septembre âgée de 85 ans
Pierre **Jan** époux de Rose **VERMEIL** décédé le 17 novembre âgé de 63 ans
Isidore **GALLEE** décédé le 6 décembre âgé de 22 ans
Laurent **LORRE** décédé le 16 décembre âgé de 81 ans

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2003

L'an deux mil trois, le 10 septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. NOGUES Robert Maire

Présents : MM. NOGUES R., GROSSET J. C., AUBRY A., RENAULT J., MANCHON A., COMMEUREUC M., GUIDE P., Mmes MAUFFRAIS M.C., Mlle CHAUVEL C.
Absents : M. BLOUTIN M., FEUDE Y.,

Secrétaire de séance : MAUFFRAIS M.C

Objet : augmentation des heures de Mme GROSSET

Le maire fait part au conseil municipal de la demande de Mme GROSSET sollicitant une augmentation de son temps de travail afin d'être affiliée à la CNRACL et d'effectuer ces 52 heures de ménages à l'église (soit 28 heures par semaine) au lieu de 25,58 heures actuellement. Il souligne que Mme GROSSET est mise à la disposition du Syndicat de l'école des faluns et ce dernier ne rembourse à la commune que les heures travaillées, soit 1 133 heures. Il lui reste à effectuer 12 heures de travail pour le compte de la commune. Il précise que les jours fériés et les congés payés sont à la charge de la commune soit une participation de 14.82%.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :
* ne s'oppose pas à l'augmentation des heures de travail de Mme GROSSET, sous réserve que le Syndicat d'école des Faluns prenne en charge 96.43% du salaire et des cotisations patronales. Mme GROSSET n'effectuant que 52 heures de ménage à l'église par an soit une heures par semaine.

Objet : achat logiciel cadastre

Le maire rappelle que la commune a fait procéder à la digitalisation du cadastre par l'intermédiaire du S.D.E. et que le logiciel est actuellement disponible.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide l'achat de ce logiciel auprès du S.D.E. pour la somme de 840 €

Objet : électricité aux lotissements des Tilleuls

Le maire rappelle qu'une extension de ligne électrique a été nécessaire pour la réalisation des logements H.L.M. Le coût de l'extension était estimé à 6 000 € et la participation de la commune était de 30% soit 1 800 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré avait approuvé le projet d'extension de la ligne basse tension pour un montant de 1 800 €.

Il précise que le syndicat doit procéder à l'apurement des comptes lorsque le nombre de lots et le coût définitif des travaux seront connus.

Objet : échange de terrains

Le maire rappelle les différents échanges de terrains souhaités par la commune afin d'améliorer l'élargissement de la route au lieu-dit « Penhouët », la création d'un talus de protection du Bourg contre les inondations, et la rectification du virage de « la Lindais »

M. ALLAIN Géomètre à DINAN a procédé aux différents bornages afin de régulariser tous ces échanges.

Le Maire communique les diverses superficies à échanger à savoir
*Route de Penhouêt : échange avec M. LENOUVEL Louis, celui –ci cède à la commune 9 ca et la commune cède la parcelle cadastrée section A N° 716 d'une superficie de 3 a 18 ca

*Plantation du Talus : La commune cède à M. et Mme BUAN Raymond une superficie de 41 a en compensation du terrain pris par la création du talus sur les parcelles N° 860 et 859 leur appartenant

*Le bornage de la route de la «Lindais» fait apparaître que l'emprise de celle-ci est située sur un terrain de Mme COLLET pour une superficie de 24 m² et sur celui de M. PENOT pour 2 m². La rectification du virage entraîne une cession de terrain pour M. PENOT de 18 m² soit un total de 20 m² et pour Mme PHILIPPE Odile une cession de 5 m² de terrain à l'arrière de sa maison. La commune cède en échange un délaissé de terrain attenant à cette route à M. PENOT de 173 m² et à Mme PHILIPPE de 87 m².

Le Conseil Municipal rappelle l'intérêt des rectifications de route, approuve ces différents échanges qui se feront sans soulte, et les frais seront à la charge de la commune. Il décide de confier la rédaction des actes au Centre au centre de gestion et désigne M. RENAULT Jean adjoint pour signer ces actes.

Objet : zonage assainissement

Le maire soumet au conseil des devis pour l'étude de zonage d'assainissement. Deux dossiers sont revenus complets.
CALLIGEE pour un montant de 8 949.00 € HT soit 10 703 € TTC
SAUNIER TECHNA pour un montant de 13 644.00 € HT soit 16 318.22 € TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de retenir la société CALLIGEE pour l'étude de zonage.

Objet : qualité eau

Le maire communique le rapport annuel sur la qualité et le prix de l'eau

Le conseil municipal après en avoir délibéré, remarque :
* une perte importe de plus de 30% sur le réseau
* l'augmentation des nitrates malgré la mise en place du périmètre de protection la nappe.

Objet : Recouvrement en eau

Le maire rappelle que le café et les logements sont branchés sur le même compteur d'eau et qu'il faut évaluer leur consommation pour l'année 2002

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de récupérer la valeur de 200m 3 d'eau sur le café et 25 m3 d'eau par habitant pour les logements.

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement

Vu la demande présentée par Christophe SILARD en vue de régularisation de sa situation administrative à TREVRON au lieu-dit « La Priquetais » d'un élevage avicole autorisé le 2 Janvier 1992 pour 64 000 poulets soit 64 000 animaux-équivalents) qui comprend actuellement 82 350 poulets de chairs soit 82 350 animaux équivalents ainsi que la mise d'une unité de compostage de fumier brut et la mise aux normes du plan d'épandage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à main levée
avis favorable : 3 - contre : 1 - Abstention : 5

Séance du 4 Novembre 2003

L'an deux mil trois, le 4 Novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. NOGUES Robert Maire

Présents : MM. NOGUES R., AUBRY A., RENAULT J., MANCHON A., COMMEUREUC M., FEUDE Y., BLOUTIN M., Mme MAUFFRAIS M.C.,
Absents : M GROSSET J. C., GUIDE P., Mlle CHAUVEL C.

Secrétaire de séance : MAUFFRAIS M.C

Objet : Travaux cimetière

Le maire indique que 3 entreprises ont répondu pour la réalisation du parking du cimetière

* l'entreprise PIRON de St JUVAT
* l'entreprise MENARD de MEDREAC
* l'entreprise LEPERE de QUEVERT.

Une commission a examiné les devis reçus de ces entreprises. Celui de l'entreprise MENARD a été retenu pour une somme de 14 600 €.

Il précise que les travaux ont été réalisés dans de bonnes conditions et ont été appréciés lors de la cérémonie de la Toussaint.

Ces travaux n'étant pas prévu au budget primitif. Il faut les prévoir au budget supplémentaire. Il indique que compte tenu du montant, cette dépense doit être financée par un emprunt d'un montant de 12 197 € nécessaire à l'équilibre du budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :
* décide de réaliser un emprunt pour ces travaux d'un montant de 12 197 €
*donne pouvoir au maire pour négocier cet emprunt auprès des établissements bancaires, et l'autorise à signer toutes pièces nécessaires à sa réalisation

Objet : renouvellement ligne de trésorerie

Le Maire indique que pour éviter des ruptures de trésorerie la commune à recours à une « ligne de trésorerie » auprès du Crédit agricole. Celle-ci arrive à échéance le 10 novembre et le crédit agricole propose de la renouveler à hauteur de 152 000 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide le renouvellement de cette ligne de trésorerie pour ce montant.

Objet : location de la cantine

Le maire rappelle que lors de la réunion précédente, le conseil municipal avait donné un avis favorable à la demande de location de la cantine de l'école par Mme RODDA pour donner des cours de français à quelques personnes anglaises.
Son projet se précise, et elle utilise les locaux 1 heure par semaine le lundi à compter du 1er novembre

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de la louer 10 € par mois

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Une enquête publique se déroule du 18 novembre au 18 décembre 2003 à la mairie de BREHAND pour la demande présentée par M. BOUDAIS Daniel demeurant à BREHANT au lieu-dit « le Greny » en vue de la régularisation d'un élevage avicole autorisé le 9 août 1988 pour 36 000 animaux–équivalents qui comprendra après travaux 45 000 poulets de chair (45 000 animaux équivalents) installation classée pour la protection de l'environnement. Le plan d'épandage comprenant des terres sur la commune mises à disposition du demandeur par le GAEC du HAUT MONTMUSSON

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré donne un avis favorable à la demande (7 avis favorables, et 1 abstention)

Séance du 11 Décembre 2003

L'an deux mil trois, le 11 décembre à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. NOGUES Robert Maire

Présents : MM. NOGUES R., AUBRY A., RENAULT J., MANCHON A., COMMEUREUC M., GROSSET J. C., FEUDE Y., BLOUTIN M., Mme MAUFFRAIS M.C., Mlle CHAUVEL C.
Absents : M. GUIDE P.,
Secrétaire de séance : MAUFFRAIS M.C

Objet : élaboration d'une carte communale

Le maire fait part au conseil municipal que la commune doit élaborer une carte communale en remplacement du document guide pour délimiter les zones constructibles de la commune, plusieurs certificats d'urbanisme sont actuellement en cours d'instruction.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, délimite les zones constructibles qui se situent :
* à proximité du bourg (parcelles situées des 2 cotés du chemin communal qui passe derrière l'église et allant du « Placis» à rejoindre la Route départementale N° 64 de ST JUVAT. , les parcelles situées à l'est de la RD 26 au parking du cimetière).

* au Village du Hambout (toutes les parcelles situées des deux côtés de la route communale)

* au Rocher (parcelles situées du côté droit le long de la route communale allant vers « Penhouët » à partir du Rocher R.D.64 jusqu'à la propriété de M. CHEVALLIER)

* à Penhouët (Toutes les parcelles situées à l'intérieur du village et ayant un accès sur la route communale ou sur un chemin communal sauf les terrains situés à l'est de la route d'accès de M. AINS réservés à l'agriculture

* à la Béchardais (parcelles situées avant le village à gauche de la route communale).

* à Bétineuc (parcelles en surélévation de la base de loisirs)

D'autre réunion sont prévues afin de déterminer plus précisément les parcelles constructibles et la dimension des terrains à bâtir. Le conseil Municipal se réunira, afin de donner son avis chaque fois qu'une nouvelle demande de certificat d'urbanisme sera présentée

Pour les certificats d'urbanisme en cours d'instruction le conseil Municipal donne un avis favorable pour les parcelles cadastrées:

* section N° A N° 1501 et A 501 située à Penhouët
* section A N° 1701 située au Placis pour 3800 m² environ
* section A N° 609 et 610 situées à Penhouët

Le conseil municipal sollicite les services de l'Equipement pour l'élaboration du document définitif de la carte communale.

Objet : contrat groupe d'assurances statutaires

Le centre de gestion a mis en place un 1992 un contrat groupe pour la couverture des risques statutaires du personnel (maladies, accidents de service ...) comme le prévoit l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

La collectivité de ST ANDRE DES EAUX y adhère depuis le 1er janvier 2000.

Le contrat actuel qui avait pris effet le 1er janvier 2000 expire le 31 décembre 2003.
Une nouvelle consultation dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres a été menée par le centre de Gestion.

Une seule offre a été présentée, à savoir la proposition conjointe de l'assureur actuel CNP ASSURANCES et du Courtier DEXIA-SOFCAP.

Au cours des dernières années, une dégradation des résultats a été constatée, ce qui s'est traduit par un rapport prestations/cotisations déséquilibré pour l'assureur.

Ce phénomène est lié à plusieurs facteurs, notamment par une durée d'arrêt de travail qui s'allonge, une part plus importante des indemnisations au titre des longues maladies et longues durées. Ces dernières représentent 41% des remboursements alors que la maladie ordinaire qui correspond à 60% des arrêts de travail équivaut à 32% des indemnisations.

La dégradation enregistrée n'est cependant pas propre à la Fonction publique, le secteur privé est en effet confronté au même phénomène avec, notamment, l'augmentation importante du nombre de maladies professionnelles et de longues durées.

Cet appel d'offres s'est donc déroulé dans un contexte défavorable sachant qu'en outre, les assurances statutaires ne représentent qu'une infime partie du portefeuille des assureurs.
Par le passé les résultats positifs enregistrés pour les autres risques (dommage ouvrage, responsabilité civile, etc..) permettaient de compenser les résultats déficitaires des assurances statutaires.

Compte tenu de la conjoncture actuelle d'accroissement des sinistres sur tous les types de risques (vol, incendie, tempête, inondations...,) les assureurs souhaitent revenir à des taux d'équilibre pour chaque type de risques.

Concernant les risques statutaires, le montant des prestations versées pour les collectivités de moins de 30 agents sur les 4 dernières années s'élève à 7.4 millions d'euros contre 5.059 millions euros de cotisations. Le taux d'équilibre du contrat se situe à 7.32%.

Pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL, le rapport prestations sur cotisations est de 1.32% et le taux individualisé et fonction de la sinistralité constatée.

Au cours des 5 réunions délocalisées, les taux obtenus par le centre de gestion ont été présentés aux collectivités du département, étant r&appelé que le taux actuel est de 5.45% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire pour toutes les collectivités et établissements de moins de 30 agents CNRACL.

CONTENU DE LA PROPOSITION APRES NEGOCIATION

Une distinction entre les collectivités à caractère administratif et celles à compétence technique a été opérée.

Les conditions proposées sont les suivantes :

Mairies et établissements publics à caractère administratif	CCAS Foyers logements, maison de retraite et établissements à caractère technique
5.95% avec une franchise de 15 jours sur tous les risques	7.25% avec une franchise de 15 jours sur tous les risques

De plus, 3 mesures ont été intégrées au nouveau contrat-groupe :

* une enquête administrative devra être effectuée pour un accident survenant dans la collectivité.

* une contre expertise médicale sera effectuée n cas de désaccord entre la collectivité et la commission de réforme

* un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité devra être adopté par la collectivité.

- Vu l'exposé du maire
- Vu l'article 26 de la loi 84_53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu la proposition du centre de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* décide d'adhérer au nouveau contrat groupe d'assurances du personnel prenant effet le 1er janvier 2004 à taux de cotisations inchangé sur la durée totale du contrat (3 ans) à savoir 5.95%. Ce contrat est souscrit en capitalisation.

* Prend acte que des mesures de prévention accompagnent ce contrat (enquête administrative pour tout accident de service, développement des expertises médicales et adjoint d'un règlement intérieur d'hygiène et de sécurité)

Objet : Heures supplémentaires

Le Maire indique au conseil municipal que Mme GROSSET à effectuer 74 heures de travail en plus de son temps réglementaire pour le ménage à l'église depuis que les messes se déroulent tous les dimanches dans la commune.

Le conseil Municipal décide de lui régler ces heures

Objet : honoraires HOUEL

Le Maire présente la convention d'honoraires de M. HOUEL pour le suivi de l'aménagement du logement locatif. Ces honoraires s'élève à 6 000 € H.T.

Le conseil municipal approuve cette convention

- dans les communes couvertes par un POS ou un PLU, ils peuvent être autorisés en dehors des zones agricoles, sauf si le règlement du PLU interdit explicitement l'habitation dans la zone concernée ;

- dans les zones agricoles des POS et des PLU, le règlement peut identifier les constructions existantes dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur *intérêt architectural ou patrimonial*[6].

• La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son *intérêt architectural ou patrimonial*[6] en justifie le maintien et sous réserve d'en respecter les principales caractéristiques.

• Enfin, pour protéger leur patrimoine, les communes peuvent soumettre les démolitions à un permis de démolir.

Les communes délivrant très peu de permis de construire

Dans les communes qui n'ont pas de Plan local d'urbanisme ou de carte communale, en général parce qu'elles ont très peu de demandes de permis de construire, les constructions sont autorisées sur les terrains situés dans le village ou à proximité immédiate, ce que le code de l'urbanisme appelle les « parties actuellement urbanisées » de la commune.

En dehors des parties actuellement urbanisées, en plus de la transformation en habitation ou de la restauration des bâtiments existants (voir ci-dessus), le Conseil municipal peut accepter une construction ponctuelle, s'il estime que cette construction présente un intérêt pour la commune. Le Conseil municipal est seul juge de cet intérêt qu'il présente dans une délibération motivée. Le préfet doit vérifier que le projet de construction ne porte pas atteinte à un espace qui fait l'objet d'une protection pour la défense de l'environnement, des paysages ou de l'agriculture ou qui mériterait une telle protection, qu'il n'entraînera pas des dépenses importantes pour la commune, notamment de réseaux et qu'il ne pose pas de problème de sécurité.

Dans ces communes, les règles de construction, de hauteur... sont définies dans le Règlement national d'urbanisme (RNU).

Les cartes communales

Les communes qui reçoivent régulièrement des demandes de permis de construire et souhaitent un développement de leurs secteurs constructibles ont intérêt à adopter une carte communale. C'est un document simple qui délimite les secteurs où les permis de construire peuvent être délivrés. Il peut s'agir d'extensions du bourg ou des hameaux existants, ou de la création de nouveaux secteurs constructibles, par exemple autour d'une ancienne ferme ou dans une partie de la commune qui est déjà desservie par les réseaux. Ces zones n'ont aucune obligation d'être d'un seul tenant.

Après l'approbation de la carte communale, la commune peut décider, si elle le souhaite, de délivrer les permis de construire. Dans ce cas, elle peut demander à la DDE de continuer à assurer l'instruction des dossiers ou l'assurer elle-même.

Si elle a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, elle peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet.

Dans ces communes, c'est également le Règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Les nitrates dans les eaux distribuées

Exposition de la population aux nitrates

Répartition de la population bretonne par classes de teneur moyennes et maximales en nitrates dans les eaux distribuées. Evolution de 1997 à 2002.

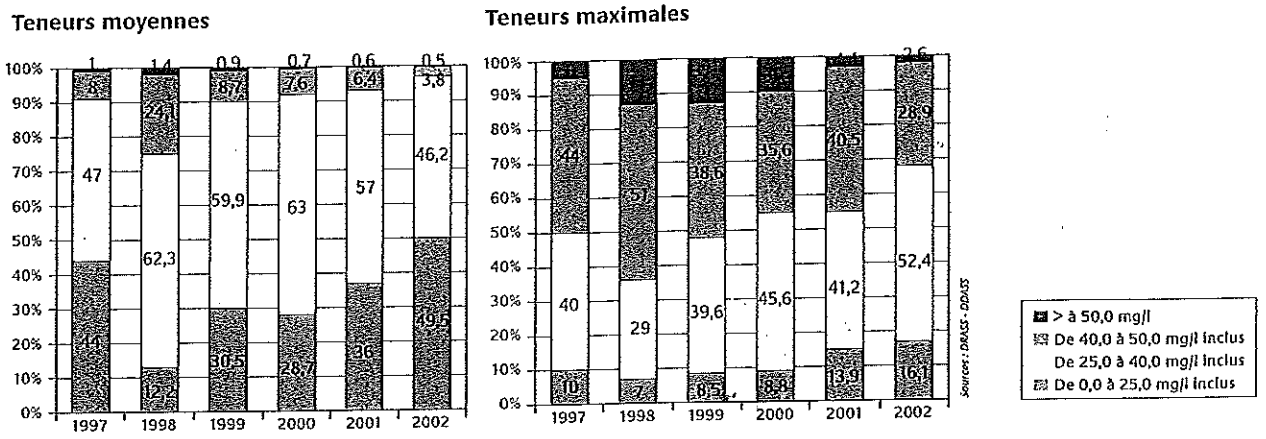

97,4% de la population bretonne a bénéficié d'une eau conforme toute l'année 2002.

Les résultats observés font apparaître une amélioration de la qualité des eaux distribuées depuis quatre ans. La population soumise à une exposition momentanée (teneurs maximales) aux nitrates dans l'eau distribuée diminue en 2002. L'amélioration de la qualité des eaux distribuées observée depuis 1999 pour le paramètre nitrates se poursuit. Cette tendance est le reflet de l'évolution observée sur les eaux brutes superficielles.

Les nitrates dans les eaux superficielles

Evolution de la teneur en nitrates dans les rivières

L'évolution de la concentration en nitrates dans les rivières est suivie par différents réseaux de mesure de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et des collectivités.

La répartition par classe de qualité a été définie à partir de cette année selon la méthode du SEQEau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau - pour plus d'informations, consulter le site www.rnde.tm.fr).

Répartition des stations ou de mesures par classe de qualité

La répartition des stations de mesure montre un taux de 14% de valeurs supérieures à 50mg/l de nitrates. Cette valeur est en diminution par rapport à 2001, au profit de la classe orange (25 à 50 mg/l), qui augmente pour atteindre les 74%. Les valeurs faibles en nitrates restent constantes.

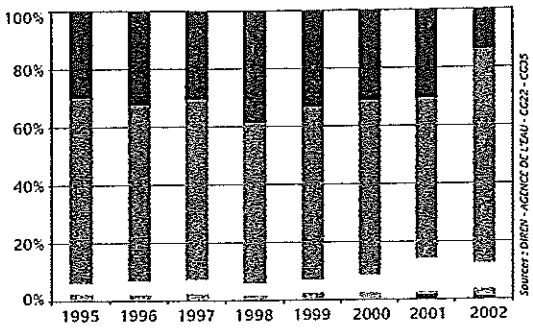

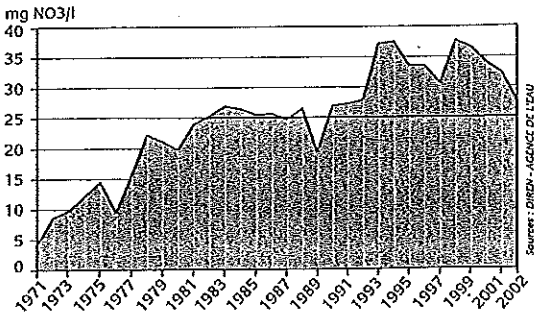

Moyenne annuelle en Bretagne

L'évolution de la moyenne régionale en nitrates montre une croissance régulière jusqu'à 1998, dépassant les 25 mg/l en 1982. Ces dernières années, on observe une inflexion de cette tendance, avec une diminution depuis 1999. Ces variations sont très liées au contexte hydrologique de l'année.

En 2002, la moyenne régionale de 27,7 mg/l, estimée à partir du Réseau national de Bassin, diminue en dessous des 30 mg/l de nitrates (valeur de 1993).

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le repas des aînés s'est déroulé à « La Vieille Auberge » à TREFUMEL le samedi 13 décembre. 30 personnes ont participé à ce repas qui s'est déroulé dans une ambiance de fêtes.

Les personnes de plus de 75 ans qui n'ont pas pu se déplacer, ont reçu à Noël une boite de chocolat.

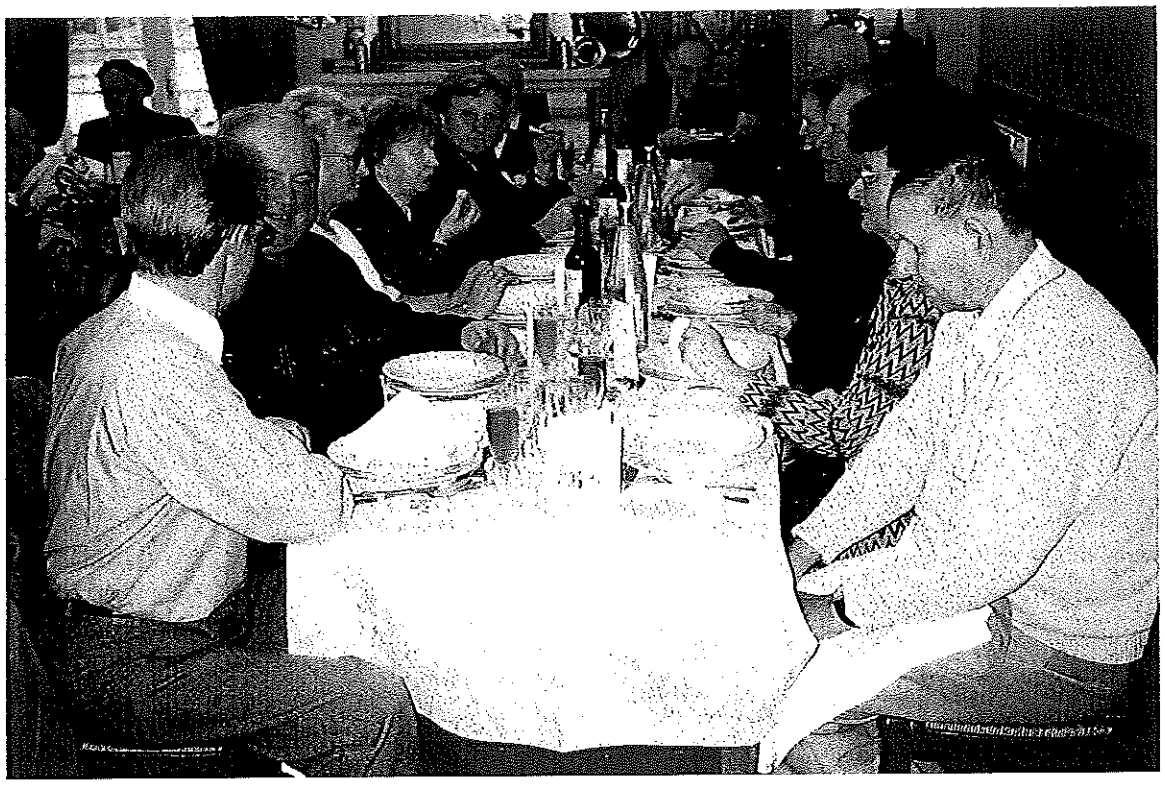

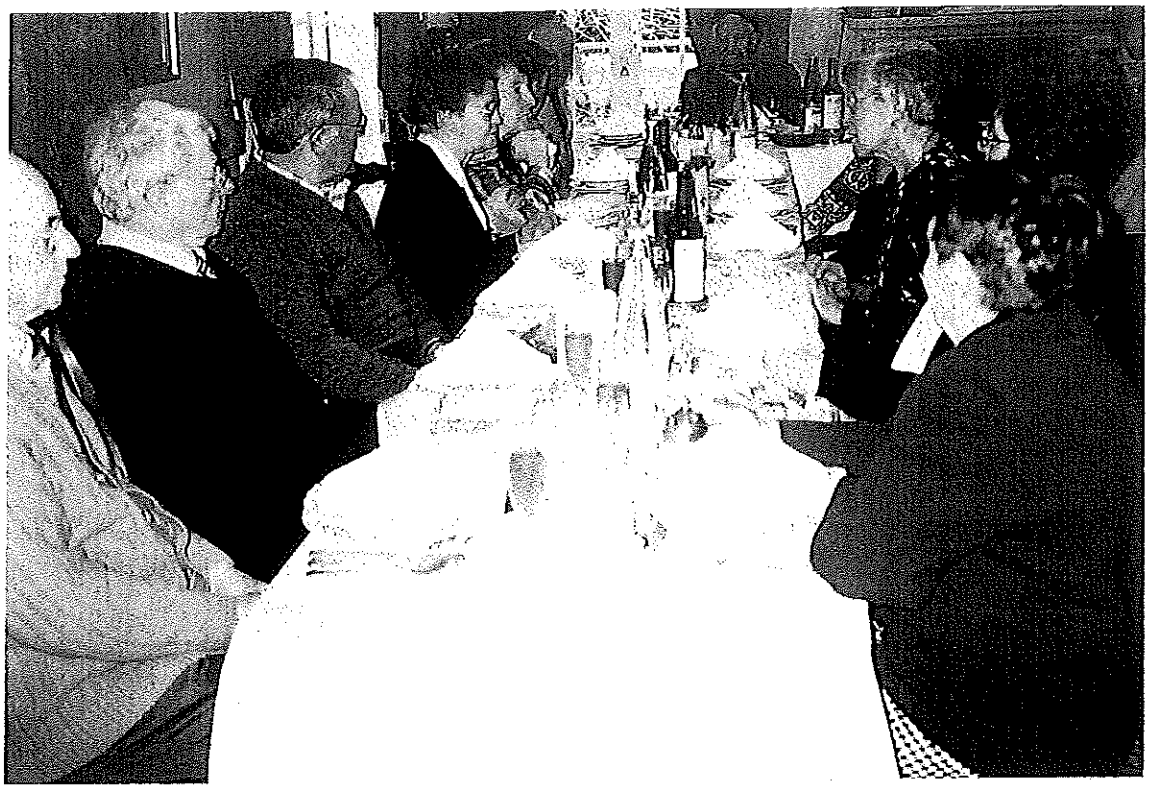

Les vœux de la municipalité

Armand Erussard reçoit la médaille du travail "promotion grand or".

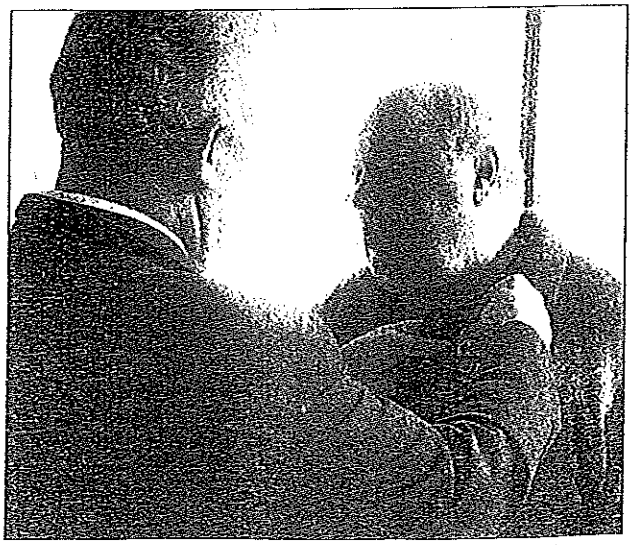

Robert Nogues remet à Armand Erussard la médaille du travail "Promotion grand or" pour une carrière exemplaire de quarante années. Décernée par le ministère du Travail et de l'Emploi lors de la promotion du 14 juillet 2003, à titre de reconnaissance, cette distinction est très rare.

Ce sont plus d'une soixantaine de personnes qui se sont retrouvées dimanche 11 janvier au matin à l'ancienne école pour les vœux de la municipalité. Le maire, Robert Nogues, a ouvert la cérémonie en remerciant les élus municipaux, le personnel communal, les associations et, d'une manière générale, toutes les personnes qui s'engagent spontanément et naturellement auprès de la commune. A l'état civil, l'année 2003 a enregistré 2 naissances, 4 décès, aucun mariage mais 2 noces d'or. Coup de chapeau spécial à Hubert Gourdel et son épouse qui se sont particulièrement distingués au concours agricole départemental des vaches normandes : ils ont raflé pratiquement tous les premiers prix. *«Ce qui est vraiment hors du commun !»* Les travaux du parking du cimetière *«qui se sont réalisés dans d'excellentes conditions»*, permettent de *«sécuriser l'accès qui était particulièrement dangereux. Je tiens à remercier publiquement Albert Manchon pour le don du terrain qu'il a fait à la commune et pour la fabrication du portail : tu as toujours d'excellentes compétences en métallurgie !»*

Autres réalisations : le busage de la route départementale en face de l'église (en vue de l'amélioration du terre-plein de l'arrivée de la course cycliste et du marathon) et l'assainissement semi-collectif pour les quatre HLM mis en service en début d'année.

La rencontre s'est terminée par la remise de la médaille du travail "promotion grand or" à Armand Erussard pour plus de 40 années de travail et une carrière exemplaire chez Dickoff à Dinan puis à l'usine Citroën de La Janais.

Extrait du journal « Le Petit Bleu »

COMITE DES FETES
Saint André des Eaux

Assemblée générale du 17 janvier 2004

Samedi 17 janvier 2004, le comité des fêtes de St André des Eaux s'est réuni à la salle de l'école des rainettes, une vingtaine de personnes étaient présentes.

Le maire, Robert NOGUES, a donné lecture de la lettre de Mr Loïc INCREDULE, président démissionnaire pour des raisons personnelles.

Le compte rendu financier pour les activités de l'année 2003, a été présenté par le trésorier, Jean Louis NOGUES. Malgré le succès populaire des diverses manifestations, concours de pêche, course cycliste et marathon, les résultats s'avèrent déficitaires.

Cependant, ces déficits sont atténués grâce à la participation de sponsorts, notamment les commerçants locaux qui soutiennent l'activité de la fête, les membres du comité les en remercient vivement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Après un tour de table, la candidature du trésorier Jean Louis NOGUES, est sollicitée pour la présidence, après vote, il est élu a l'unanimité.

Madame Viviane COMMEUREUC, après sollicitations, est élue au poste de trésorier et monsieur Bernard SUAS, trésorier adjoint. Madame Christine BOUFFIOUX, secrétaire.

Composition du bureau:

- Président : Jean Louis NOGUES
- Vice présidents: Jean RENAULT (course cycliste)
Loic MAUFFRAIS (marathon)
Marcel COMMEUREUC (buvettes)
Alain AUBRY (jeux)
Mickaël BLOUTIN (restauration)
- Trésorier: Viviane COMMEUREUC
- Trésorier adjoint: Bernard SUAS
- Secrétaire: Christine BOUFFIOUX
- Secrétaire adjoint: Françoise MARIETTE
- Responsables chapiteau: Bernard SUAS, René ANGOUJARD, J L NOGUES

CALENDRIER 2004

Mai, participation au relais des villages (organisation le HINGLE).
10 juillet, passage du tour de France sur la commune.
1er août, fête locale, 24ème Marathon et course cycliste.

« LA RONDE DES CYGNES »

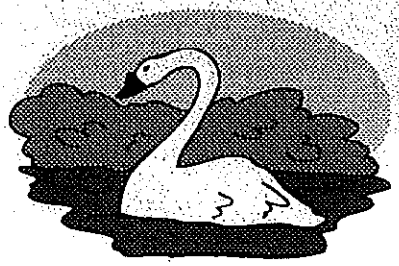

L'année 2003 s'est écoulée et notre petit club est toujours là.

Nous avons fait quelques sortie dans l'année, en août nous sommes allés dans l'Orne, en décembre nous avons assistés à un très beau spectacle précédé d'un repas à COMBOURG. La galette des rois a réuni une grande partie des adhérents du club. En octobre le concours de belote avait réuni plusieurs participants.

Nous avons aussi réuni les clubs de la communauté des communes, une centaine de personnes etaient venues, cette journée c'est passée dans la bonne humeur et sous le soleil, l'occasion de rencontrer des amis des communes toutes proches.

Pour cette année 2004 des sorties seront organisées.

Le 4 février un repas est prévu au restaurant d'EVRAN, il y aura aussi la potée au mois de mars.

Nous espérons toujours avoir de nouveaux adhérents et nous vous souhaitons à tous une bonne année 2004.

La présidente Mme BUAN Yvonne

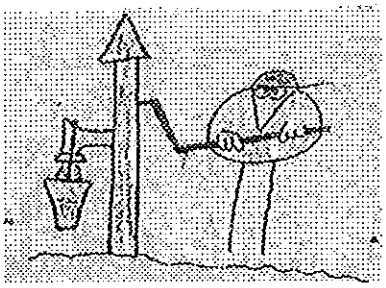

Comité des « shaddocks »

Après un été très sec nous avions presque oublié l'eau, mais les intempéries qui reviennent nous rappellent que nous devons rester toujours très vigilants car quelques jours de pluie suffisent pour être en alerte.

Nous comptons sur nos élus pour faire entretenir les cours d'eau et les travaux nécessaires à la protection de notre commune.

Nous vous souhaitons à tous une bonne année2004.

Jocelyne LECOMTE

UNE COMPÉTENCE NOUVELLE POUR COMMUNES OU EPCI

Assainissement individuel : préparer l'échéance 2005

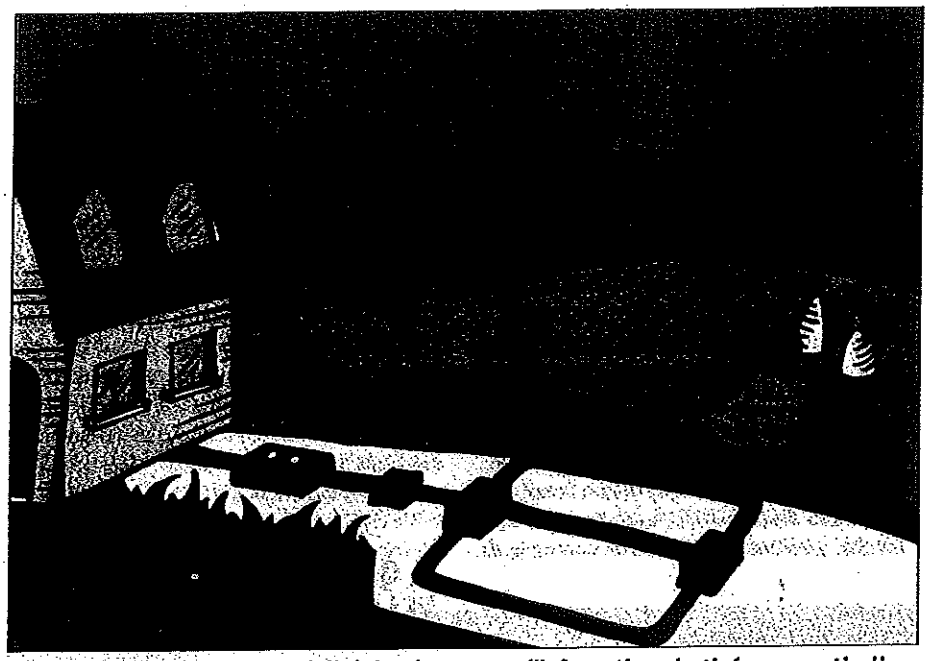

▲ Les agences de l'eau ont réalisé des documents d'information, destinés aux particuliers, ▲ leur expliquant le fonctionnement d'un assainissement individuel. Le dessin ci-dessus est extrait d'une plaquette de l'Agence Loire-Bretagne (www.eau-loire-bretagne.fr).

L'assainissement autonome est le mode de gestion traditionnel des eaux usées domestiques. Jadis anarchique, il est désormais strictement encadré par des textes. Et il devra faire l'objet, fin 2005 au plus tard, d'un contrôle spécifique, assuré par les communes ou leurs groupements.

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique (CSP) dispose que les immeubles doivent être raccordés aux égouts ou *« être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement »*. Il résulte de la rédaction de cet article, ainsi que des autres prescriptions techniques et juridiques des textes que l'assainissement autonome (synonyme d'assainissement non collectif) n'est pas conduit à disparaître comme on aurait pu le croire un instant : la politique du « tout-collectif » s'est avérée avoir sa part d'utopies et l'assainissement non collectif s'est révélé adapté dans certaines circonstances.
Ainsi, si l'assainissement collectif a vocation à être le choix de principe en zone urbaine, l'assainissement non collectif est un mode de traitement adapté aux milieux ruraux ou périurbains. Il n'y a pas, toutefois, parfaite liberté dans le choix du mode d'assainissement. Les dispositions du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du Code de l'environnement ainsi que d'autres textes non codifiés encadrent rigoureusement le service public d'assainissement. Ces règles précisent ainsi dans quelles circonstances recourir à l'assainissement autonome, les obligations de la collectivité compétente, ainsi que la gestion et le financement de ce service.

1. Quand l'assainissement peut-il être non collectif ?

L'assainissement non collectif désigne tout système de collecte et de traitement des eaux usées non raccordé au réseau public d'assainissement. Ainsi, sont considérées comme étant du domaine de l'assainissement non collectif des installations individuelles ou des installations privées collectant et traitant les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles, y compris des systèmes de lagunage ou de petites stations d'épuration qui, tout en ne relevant pas de la compétence publique, assurent un service pour plusieurs utilisateurs, parfois nombreux (cas des microstations d'épuration propres à un lotissement et qui demeurent gérées par l'association syndicale des copropriétaires).
Par application de l'article L. 1331-1 du CSP, doit faire l'objet d'un assainissement autonome tout immeuble d'usage domestique ou assimilé non raccordable au réseau public. Le caractère non raccordable peut résulter de circonstances de fait ou de choix de la collectivité. Les textes prévoient en effet différentes hypothèses où la commune pourra, zone par zone, à défaut de choisir l'assainissement collectif, opter pour l'assainissement non collectif des immeubles. Dans certains cas plus exceptionnels, le maire, autorité administrative, pourra accorder la dispense de raccordement en cas de raccordement techniquement difficile.
En simplifiant à grands traits, il s'agira des situations suivantes :

✔ Lorsque les immeubles sont situés dans une commune ou une zone agglomérée de moins de 2 000 habitants qui n'a pas opté pour l'assainissement collectif : les communes n'étant pas en tout ou partie dans une zone dite « d'agglomération » (on entend par agglomération tout ensemble urbanisé d'approximativement 2 000 habitants ou plus), ou ne constituant pas, par elles-mêmes, une agglomération, sont dispensées de l'obligation de réaliser un assainissement collectif public. Elles peuvent, par conséquent, être entièrement sous le régime de l'assainissement non collectif.
En réalité, les textes disposent que sont exemptées de l'obligation d'assainissement collectif les communes produisant moins de 120 kg de matière organique par jour, ou celles situées dans une zone agglomérée ne dépassant pas ce seuil de production. On considère que 120 kg équivalent à une population approximative de 2 000 habitants (articles R. 2224-11 et suivants du CGCT ; *JO* QE Sénat, 16 octobre 1997, p. 2767).
Toutefois, une collectivité, dans une telle situation, peut décider de se doter d'un

▶▶▶

19

▶▶▶

réseau d'assainissement collectif. D'autre part, dès lors qu'elle s'est dotée d'un tel réseau ou qu'elle a décidé de se doter d'un tel service, la collectivité est réputée comme étant située en zone agglomérée, conformément à l'article R. 2224-10 du CGCT.

✔ Lorsque les immeubles sont situés dans une zone classée par la commune en zone d'assainissement non collectif : il appartient aux communes en tout ou partie en zone d'agglomération (ou aux EPCI en cas de transfert de la compétence « assainissement ») de délimiter des zones d'assainissement. Au nombre de ces zones se trouvent les zones d'assainissement non collectif.
L'article R. 2224-7 du CGCT dispose que ces zones d'assainissement non collectif doivent représenter les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau public de collecte ne se justifie pas en raison de l'intérêt limité d'une telle opération pour l'environnement ou des coûts excessifs qui seraient engagés. Par coût, il faut entendre le coût qui serait engagé par la collectivité en raison de l'installation du réseau et non le coût de raccordement pour l'usager (article R. 2224-7 du CGCT).
Les immeubles situés sur ces zones ne sont alors pas astreints au raccordement au réseau public. Ils doivent, par contre, se doter d'un assainissement non collectif réglementaire.
✔ Les immeubles qui, bien qu'ayant accès au réseau public d'assainissement collectif, sont techniquement *« difficilement raccordables »* : il s'agit d'une exception née de la jurisprudence. Le juge considère que cette difficulté doit être d'ordre technique et non financière. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque l'immeuble à raccorder est situé en contrebas de l'égout (Cass., 3e civ, 29.06. 1988, n° 1133 ; CAA Nantes, 30.06.2000, SCI du Château d'Andrieu, n° 98NT01438).
Il ne s'agit cependant que d'une dispense exceptionnelle. Dans une telle situation, l'immeuble, faute d'être raccordé au réseau public (*via* une station de relevage), doit bénéficier d'un assainissement autonome conforme.

2. Quelles sont les compétences de la commune en matière d'assainissement autonome ?

Il résulte de l'article L. 2224-8 du CGCT que les communes sont astreintes à deux obligations en matière d'assainissement autonome. Il s'agit pour elles :
- de délimiter les zones d'assainissement non collectif (la commune entière pouvant, dans certains cas, être sous ce régime) ;
- d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A cela s'ajoute ensuite une compétence optionnelle : mettre en place, au sein du service d'assainissement de la commune, un service qui assurera des prestations d'entretien pour les propriétaires d'installations d'assainissement autonome.

Le contrôle obligatoire des installations

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être obligatoirement en place pour le 31 décembre 2005.
Pour les communes disposant également de zones d'assainissement collectif, les nécessités du service conduisent déjà à mettre en place un tel dispositif pour contrôler le raccordement des propriétés au réseau public et la mise hors service des installations autonomes. Il est, dès lors, plus aisé d'étendre les compétences de ce service que d'en créer un nouveau.

Pour les autres communes, où seul l'assainissement non collectif est rencontré, il sera nécessaire de mettre en place un service de contrôle de l'assainissement. S'agissant d'un service public industriel et commercial, une délibération du conseil municipal sera nécessaire.
Si la compétence a été transférée à un EPCI, l'organe délibérant de celui-ci sera alors compétent pour mettre en place ledit service. Ce service peut également faire l'objet d'une délégation de service public pour une durée maximale, sauf rares exceptions, de 20 ans.

▼ L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, COLLECTIF ET L'URBANISME

Que la commune dispose ou non d'un plan local d'urbanisme (PLU), elle doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, après enquête publique.
Lorsque la commune dispose d'un PLU, celui-ci doit reporter ces zones conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme. Les zones d'assainissement doivent alors être en corrélation avec le zonage général du PLU (zones urbaines, zones d'urbanisation futures, zones naturelles…).
Les communes doivent plus particulièrement délimiter 4 catégories de zones conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT :
- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les zones d'assainissement s'imposent aux autorisations de construire. Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux prescriptions du PLU en matière d'assainissement, à défaut, aux règles nationales d'urbanisme et aux prescriptions locales existantes. Si le projet de construction est dans une zone d'assainissement non collectif, le propriétaire devra s'engager à réaliser des installations autonomes conformes pour que le permis puisse être autorisé et délivré (articles L. 421-3 et R. 421-2 du Code de l'urbanisme).
En outre, alors même que le projet prévoit que de telles installations soient réalisées, le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la délivrance des permis. Il peut, notamment, refuser de délivrer un permis lorsqu'il estime que la construction projetée est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R. 111-2 du Code de l'urbanisme).

La protection des haies et talus

L'évolution des méthodes culturales a conduit à des modifications substantielles : fossés comblés, talus supprimés, haies arrachées... Les conséquences s'en sont révélées négatives en termes de protection de l'environnement. Dès lors, quelles dispositions existe-t-il pour sauvegarder ce qui subsiste, voire reconstituer ce qui a disparu ?

1. Classement dans les documents d'urbanisme

L'article L. 130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme dispose que « *la décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme* [PLU] *peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement* ». Mais une indication générale sur la protection des boisements, plantations ou espaces verts de la commune n'est pas suffisante. Dès lors, dans le cas où la commune a omis cette précision dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU, une nouvelle délibération doit être prise par le conseil municipal, s'il entend soumettre les coupes et abattages d'arbres à autorisation (Rép. min. n° 6732, *JO* AN, 10.03.2003, p. 1844).
L'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme prévoit en outre que, dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :
✗ s'il est fait application des dispositions des Livres I et II du Code forestier (relatifs au régime forestier) ;
✗ s'il existe un plan simple de gestion approuvé conformément à l'article L. 222-1 du Code forestier ;
✗ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre régional de la propriété forestière.
La délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU peut également soumettre à une autorisation préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies et de plantations d'alignement (Rép. min. n° 6734, *JO* AN, 17.03.2003, p. 2039).

2. Le permis de construire peut être conditionné par la création de haies et de talus

Les dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-11 du Code de l'urbanisme permettent une protection des espaces libres des communes, ainsi que de tous les éléments de paysage urbain (clôtures, haies...).
Les zones U, AU, A et N sont en effet délimitées sur un ou plusieurs documents d'urbanisme, qui font, notamment, apparaître les éléments de paysage.
Les lotissements peuvent prévoir un cahier des charges interdisant l'abattage des arbres. Cette disposition n'interdit toutefois pas l'élagage lorsque les branches débordent sur le fonds voisin.
L'article 673 du Code civil dispose que « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ; les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent* ». Il peut également couper lui-même les branches de l'arbre qui surplombent son fonds, mais doit agir avec diligence, c'est-à-dire en évitant, notamment, de scier des racines maîtresses qui empiéteraient, générant la chute de la plantation, alors même que cela aurait pu être évité techniquement (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8.01.1987). Et, bien entendu, l'intervention doit être réalisée sans esprit malveillant. L'emploi d'un désherbant qui, remontant à la racine, fait périr la haie, est un acte fautif qui engage dès lors en réparation la responsabilité de son auteur (cour d'appel de Reims, 30.05.1985).

3. Distance et hauteur : prépondérance des us et coutumes

Les fonds, bâtis ou non bâtis, sont souvent individualisés par des talus ou des haies. Cela donne parfois matière à querelles de voisinage, en particulier lorsque les haies mitoyennes se révèlent envahissantes. A défaut de règlements et usages locaux, l'article 671 du Code civil prévoit cette situation par l'interdiction d'avoir des arbres, arbrisseaux, arbustes :
✗ à moins de 2 mètres de la ligne séparative des 2 héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres ;
✗ à moins d'un demi-mètre pour les autres plantations.
Le calcul de la distance s'effectue du milieu du tronc des arbres au milieu du muret mitoyen séparant les 2 fonds (cour d'appel de Montpellier 26.03.1992). Il y a donc un double critère : la distance et la hauteur.
Mais ce texte législatif ne s'applique que sous réserve des coutumes et usages agricoles locaux. L'article L. 511-3 du Code rural dispose, en effet, que c'est la chambre départementale d'agriculture qui est en charge de leur codification. Et « *les usages codifiés sont soumis à l'approbation du*

suite page 50 >

CAD : aides publiques aux haies et clôtures

L'agriculteur peut contractualiser pour 5 ans avec le préfet un contrat d'agriculture durable (CAD), ce dispositif remplaçant celui des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003). Des mesures agro-environnementales peuvent être prévues dans le dispositif, dont le financement des haies et des clôtures par des aides publiques d'Etat complétées par le soutien au développement rural du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Les collectivités locales (conseil régional ou général) peuvent déterminer des zonages environnementaux à l'intérieur desquels leur contribution financière sera particulièrement appréciée.

Obligation d'améliorer les conditions d'exploitation du fonds

La suppression des talus, haies, rigoles et arbres doit constituer une amélioration des conditions de l'exploitation agricole. Ainsi, par un arrêt du 10 avril 1990, la cour d'appel de Paris a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts au profit du bailleur. Le preneur avait procédé, en effet, sans autorisation préalable du propriétaire, à l'abattage d'une haie de chênes dont l'emprise était de 3 mètres, ce qui fut jugé sans conséquence significative sur l'amélioration des conditions de l'exploitation du fonds, eu égard à sa superficie et à sa nature de pré.

> suite de la page 49

conseil général ». En cas de litige au sujet de la hauteur (pour ne pas dire de la « taille ») d'une haie mitoyenne à deux propriétés, c'est le juge qui détermine si une situation de fait est ou non soumise aux usages locaux. En région parisienne, les plantations sont autorisées à la limite des fonds. En cas de litige, il est considéré qu'il peut y avoir trouble de voisinage.

4. Le cas des fonds loués

Lorsque le fonds est loué, le preneur ne peut pas supprimer librement les talus, haies et arbres.
Depuis la réécriture de l'article L. 411-28 du Code rural par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'autorisation du propriétaire est nécessaire. Jusqu'alors, la suppression des arbres et haies était considérée comme une amélioration foncière laissée à la seule initiative du fermier.
L'article L. 411-28 du Code rural dispose désormais que « *pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation* ».
Le fermier doit adresser au bailleur une demande d'arrachage, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois pour s'opposer à la réalisation des travaux. La réponse doit nécessairement être donnée dans ce délai, le silence valant accord tacite. Pour des raisons de preuve, le propriétaire répondra sous pli recommandé ou par exploit d'huissier afin de donner date certaine à sa réponse.
En cas de refus du propriétaire d'autoriser l'arrachage des haies, le preneur ne dispose d'aucun recours, puisqu'en l'espèce la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux est inopérante.
Et si le preneur procède, sans autorisation, à l'abattage massif d'arbres, le propriétaire pourra obtenir la résiliation judiciaire du bail, ces agissements étant considérés comme de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
En cas de suppression non autorisée de haies, arbres ou talus, le propriétaire pourra utilement saisir en référé le tribunal paritaire des baux ruraux pour un arrêt des travaux et la remise en état du fonds.
Mais il se peut que le bailleur n'ait pas connaissance immédiatement des travaux d'arasement des talus ou de suppression des haies réalisés par le fermier. Une indemnité pour dégradation du fonds pourra alors être demandée en fin de bail. Mais, pour ce faire, il faut un état des lieux précis, établi à l'entrée dans les lieux, mentionnant dans le bail rural la présence des haies, arbres ou talus.

5. Le fermier doit entretenir les haies

L'entretien des haies, arbres ou talus n'est explicitement précisé ni dans le Code civil ni dans le Code rural. Il est alors fait référence aux dispositions de l'article 1728 du Code civil qui indiquent que le preneur est tenu « *d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée par les circonstances, à défaut de convention* ».
Il convient donc de se référer au bail qui prévoit généralement que le fermier doit procéder à l'émondage des arbres. Mais, sauf disposition contractuelle contraire, sont exclus de la coupe par le fermier les arbres de haute futaie. Le propriétaire peut souhaiter s'en conserver la pleine jouissance, mais il lui incombe alors d'être vigilant sur l'état des branches en assurant une surveillance régulière et ce afin de ne pas engager sa responsabilité en cas d'accident par chute d'arbre.
Faute de bail écrit entre les parties, il sera alors fait référence au contrat-type départemental de fermage homologué par le préfet.

6. Protection préfectorale et aides publiques

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer (art. L. 126-6 du Code rural), soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.
Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés bénéficient alors d'aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. L'exonération de la taxe sur le foncier non bâti peut être consentie aux haies nouvellement créées, mais également aux haies existantes si un arrêté préfectoral de protection des boisements linéaires est intervenu.
Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Michel Casassus
setac@journaldesmaires.com

23

La voirie communale
Chemins ruraux et voies privées

Le *Journal des Maires* poursuit la publication d'une série de fiches techniques consacrées à la voirie communale. Nous traitons ici des voies privées, notamment des chemins ruraux qui sont inclus dans le domaine privé de la commune.

Entretien, conservation, surveillance : quels sont les pouvoirs et les obligations du maire en matière de chemins ruraux et de voies privées ?

1. Le statut des chemins et voies privées

> Chemins ruraux
Ce sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, mais qui n'ont pas été classés comme voies communales [1].

> Chemins et sentiers d'exploitation
Ils servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation et sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. Ces chemins privés peuvent engager la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident survenu à la suite d'un défaut d'entretien, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, mais leur usage peut être interdit au public.

> Autres chemins
Il existe les chemins de desserte, de culture ou d'aisance qui font partie des propriétés privées et se distinguent des chemins d'exploitation en ce qu'ils desservent un seul héritage et appartiennent donc au propriétaire de celui-ci. Les règles du droit civil s'y appliquent. Toutefois, les propriétaires privés peuvent décider de les ouvrir à la circulation du public. Ils deviennent alors des chemins de passage.
De même, les chemins de voisinage ou de quartier sont des voies appartenant à des propriétaires privés riverains et ayant été établis en commun par eux. Ces chemins sont indivis entre ces particuliers, ce qui les distinguent des sentiers et des chemins d'exploitation.

> Chemins forestiers
Il existe dans les forêts soumises au régime forestier des chemins privés destinés à l'exploitation. Des chemins ruraux peuvent également les traverser. En règle générale, les voies utilisées pour l'exploitation des forêts sont soumises au régime juridique de ces voies (chemins ruraux, chemins d'exploitation...).

> Itinéraires de randonnées
Les itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental sont susceptibles d'emprunter aussi bien des voies publiques que des chemins relevant du domaine privé du département et de ses communes. Ils peuvent, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

2. La propriété du chemin

Si le maire ne peut prouver la propriété du chemin rural par un titre, il lui appartient de :
✗ faire valoir qu'il est affecté à l'usage du public. Par exemple, est un chemin rural, le chemin appartenant au domaine privé de la commune dont l'affectation à l'usage du public est établie, notamment, par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, jointe au fait d'une circulation générale et continue démontrée (Cour de cassation, 13.01.1993, n° 91-85.750) ;
✗ réunir des éléments de preuve permettant d'établir cette propriété : inscription sur le tableau récapitulatif des voies communales et des chemins ruraux en préfecture, mention sur les documents cadastraux... ;
✗ interrompre une prescription acquisitive qui pourrait, le cas échéant, jouer en faveur d'un propriétaire riverain, en effectuant sur ledit chemin des actes de voirie et d'entretien ou en édictant des mesures de police.

3. L'entretien des chemins ruraux

L'ouverture des chemins et des sentiers à la circulation publique conditionne l'exercice sur ces voies des pouvoirs de police du maire.

> Pouvoirs et obligations du maire
Le maire peut prendre des règlements inspirés à la fois par les nécessités de la sécurité ou de la facilité de la circulation et par le souci d'assurer la protection matérielle des voies. Il doit aussi veiller à l'exécution et au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complétant, dans le cadre du

suite page 54 >

La prescription acquisitive

Un chemin rural peut être acquis par prescription acquisitive trentenaire à condition d'apporter la preuve d'une *« possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire »* (cour d'appel de Rouen, 29.03.2000, de La Haye Jousselin). La prescription n'est pas interrompue par l'envoi de lettres recommandées (cour d'appel de Caen, 26.05.1998, Commune de Clairefougère).
La prescription trentenaire peut être invoquée par un riverain s'il prouve qu'il s'est occupé de son entretien, et d'autant plus si le chemin en question n'est plus affecté à l'usage du public. *« L'affectation à l'usage du public peut notamment s'établir par* [...] *une circulation générale et continue* [et] *des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale »* (cour d'appel de Toulouse, 14.12.1998, Augé).

> suite de la page 53

département, les mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux.

> Entretien des chemins ruraux : une obligation ?
Selon la jurisprudence, il n'existe pas d'obligation d'entretien mise à la charge de la commune. Le Conseil d'Etat considère qu'« *aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune l'obligation d'entretenir les chemins ruraux* » (Conseil d'Etat, 30.07.1997, n° 160935, M. Parisse ; CAA de Lyon, 28.06.2002, n° 98LY00138). D'ailleurs, l'article L. 2321-2-35 du CGCT ne mentionne pas l'entretien des chemins ruraux au titre des dépenses obligatoires de la commune, alors que c'est le cas pour les voies communales (voir l'alinéa 20).
Toutefois, la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute caractérisée dans l'exercice des pouvoirs de police s'il est démontré que les dégâts résultent d'une carence de la commune à avoir pris des mesures préventives simples.

> Accident : la responsabilité de la commune
Selon que le chemin appartienne à une personne privée ou à la commune, les conséquences dommageables d'un accident survenu à une personne l'empruntant au cours d'une promenade ou d'une randonnée engageront la responsabilité de l'une ou de l'autre.
Sur les responsabilités civile et pénale de la commune : voir la fiche à paraître sur les dommages causés à la voirie.

> Financement de l'entretien
Conformément aux dispositions de l'article L. 161-8 du Code rural, des contributions spéciales peuvent, dans les mêmes conditions que pour les voies communales, être imposées par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux (voir la fiche sur les pouvoirs de police du maire, *JdM* de mai, p. 63-64). C'est le cas, par exemple, à l'encontre de randonneurs équipés de véhicules à quatre roues motrices (Rép. min. n° 38212, *JO* AN (Q), 24.06.1996, p. 3376).

4. La police de la circulation

Les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. A ce titre, le maire doit exercer ses pouvoirs de police.

> Les pouvoirs du maire
Le maire ne peut interdire la circulation que pour des motifs impérieux de sécurité publique (Conseil d'Etat, 6.02.1963, Assoc. Le club du soleil). Il peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, de manière temporaire ou permanente, aux véhicules :
✗ dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (art. L. 2213-4 du CGCT) ;
✗ dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, notamment la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art (art. R. 161-10 du Code rural).

Atténuation de la responsabilité de la commune

En cas d'accident, le juge recherche les responsabilités pour régler les conséquences dommageables. Compte tenu des faits et des circonstances locales, il peut décider de partager les responsabilités entre la victime et la commune.
Une skieuse avait emprunté un chemin communal et s'était cassé le poignet en chutant sur une couche de glace le recouvrant depuis plusieurs jours : le juge a considéré que la victime « *connaissait le danger représenté par ce passage recouvert de glace* » et « *n'a pas fait preuve de toute la prudence nécessaire pour traverser cette portion de voie avec son équipement et ses chaussures de ski* » (CAA de Lyon, 26.06.2001, n° 97LY02643).

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont également visées par la police de la circulation (article R.* 162-1 du Code de la voirie routière).
En outre, les chemins ruraux étant affectés à la circulation publique, les dispositions du Code de la route s'y appliquent. Les panneaux de signalisation sont posés par l'autorité municipale (art. L. 113-1 du Code de la voirie routière).

> Assurer la circulation
L'entrave à la libre circulation sur la voie publique est une infraction. Le maire doit prendre les mesures appropriées pour rétablir la circulation quand celle-ci est entravée (Conseil d'Etat, 29.12.1999, n° 145760 : en l'espèce, pose d'une chaîne) et notamment :
✗ lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, il doit y remédier d'urgence (art. R. 161-11 du Code rural). Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et aux risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui ;
✗ il doit veiller au respect de l'arrêté qu'il a édicté et qui prescrit l'interdiction de faire circuler les catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit.
En vertu de l'article R. 161-14-12° du Code rural, il est expressément interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies « *en y déposant des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, en particulier d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance de champs riverains, des amas de terre, d'y abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, ou en labourant ou cultivant leur sol* ».

Muriel Trémeur
docteur en droit public
france.tremeur@wanadoo.fr

(1) *Nous avons consacré à ce sujet une précédente série de fiches (mars 2002 à février 2003) et un ouvrage,* Le guide des chemins ruraux, *disponible aux éditions du Journal des Maires.*

Prochaine fiche : Dommages et responsabilités

24

L'ALMANACH

A la fin du XVe siècle, on commença à imprimer en langue vulgaire les almanachs alors écrits en latin et répandus surtout auprès des lettrés. Ces almanachs recensaient tout ce qui faisait le quotidien de la maison et contenaient des prévisions météorologiques exprimées sous forme de dictons.

Peu à peu, ces prévisions perdirent leur caractère régional puisque certaines croyances s'introduisirent dans des régions dont elles n'étaient pas originaires.

Le calendrier d'aujourd'hui n'indique pas toujours la fête du saint dont il est question dans les dictons, certains saints ont perdu leur auréole, d'autres sont fêtés un autre jour, voire un autre mois.

Peu importe finalement ! L'essentiel est que ces dictons nous replongent dans la France que nous aimons, celle de nos ancêtres qui vivaient au rythme de la nature.

QUELQUES DICTONS

JANVIER : *Janvier rigoureux, An très heureux.*

Le vrai temps de janvier est un froid sec
Favorable aux futures récoltes.

Quand sec est janvier
Ne doit se plaindre le fermier (Touraine, Orléanais).

Gelées en janvier
Blé au grenier.

Du 1er au 12 janvier
Les douze premiers jours de janvier
Indiquent le temps qu'il fera
Les douze mois de l'année (Pyrénées).

6 janvier : jour des rois
Pluie aux rois
Blé jusqu'au toit.
Et dans le tonneaux
Vin à flot (Aquitaine, Auvergne, Dauphiné).

10 janvier : saint Guillaume
S'il fait beau à la saint Guillaume
Y aura plus de blé que de chaume (Dauphiné).

20 janvier : saint Sébastien
A la saint Sébastien, l'hiver reprend
Où se casse les dents (Nord, Picardie).

29 janvier : saint Sulpice
S'il gèle à la saint Sulpice
Le printemps sera propice (Touraine, Orléanais).

FEVRIER : *février le court, le pire de tout.*

2 février : Chandeleur
A la Chandeleur
L'hiver s'en va ou prend vigueur (Franche Comté).

5 février : sainte Agathe
Si sainte Agathe emplit les rivières
Le lait coulera dans la chaumière (Poitou Charente).

Sème tes pouériaux l'jou d'sainte Agathe
Un brin n'en vaut quat' (Bretagne, Beauce).

12 février : sainte Eulalie
Soleil qui luit
A la sainte Eulalie
Pommes et cidre à la folie (Bretagne, Normandie).

21 février : saint Pépin
A la saint Pépin
L'hiver reprend ou s'éteint (Aquitaine).

27 février : sainte Honorine
A la sainte Honorine
Bourgeonne l'aubépine

29 février
N'aie nulle peur de l'année bissextile
Mais de celle d'avant et de celle d'après.

L'année bissextile, soyez fin
Semez du chanvre au lieu du lin (Bretagne).

MARS : *mars le fou, n'a pas deux jours pareils.*
En mars les giboulées ne se perdent jamais.
Mars venteux, vergers pommeux.
Poussières de mars, poussières d'or.

1er mars : saint Aubin
Quand il gèle à la saint Aubin
Il n'y a ni foin ni lin (Bretagne).

6 mars : sainte Colette
Le jour de la sainte Colette
Commence à chanter l'alouette.

17 mars : saint Patrick ou Patrice
Sème tes pois à la saint Patrice
Tu en auras à ton caprice (Poitou-Charente).

Extrait du livre d'Anne-Christine BEAUVIALA « Météo et dictons régionaux »